



Commission internationale de Juristes

Statut

Août 2024

Table des Matières

Préambule	3
Dispositions générales	
Article 1 — La Commission internationale de Juristes, Statut juridique et Siège.....	3
Article 2 — Mission	3
Article 3 — But	3
Membres de l'Assemblée générale	
Article 4 — Membres	4
Article 5 — L'adhésion de nouveaux membres.....	4
Article 6 — Durée de l'adhésion.....	4
Article 7 — Membres honoraires	4
Fonctionnement	
Article 8 — Cadre organisationnel	5
Article 9 — Compétences en matière de lignes directrices et de mise en œuvre	5
Article 10 — Réunions de l'Assemblée générale	5
Le Réseau	
Article 11 — Sections nationales	6
Article 12 — Organisations affiliées	7
Article 13 — Personnes associées.....	7
Personnel de la Commission internationale de Juristes	
Article 14 — Le ou la Président-e	8
Article 15 — Vice-Président-e-s.....	8
Comité exécutif (ou Comité)	
Article 16 — Élection des membres du Comité exécutif et des suppléant-e-s	8
Article 17 — Réunions du Comité exécutif.....	9
Secrétariat internationale	
Article 18 — Le ou la Secrétaire général-e.....	10
Article 19 — Bureaux et Personnel.....	10
Finances	
Article 20 — Actif et Passif	10
Article 21 — Conseiller-ère-s financier-ère-s	11
Article 22 — Contrôl financier.....	11
Dispositions finales	
Article 23 — Dissolution.	11
Article 24 — Amendement.	12
Article 25 — Entrée en vigueur	12
Article 26 — Transition.	12

PREAMBULE

La Commission internationale de Juristes affirme que les droits humains et le droit international humanitaire sont essentiels pour atteindre les objectifs d'une société juste, démocratique, pacifique et humaine. La Commission internationale de Juristes affirme que les droits humains, tels qu'énoncés dans les normes internationales, sont universels, interdépendants et indivisibles.

La Commission affirme que l'État de droit est indispensable pour sauvegarder et faire progresser tous les droits humains.

La Commission considère que l'indépendance des professions juridiques et judiciaires, respectant les standards éthiques les plus hauts, joue un rôle primordial dans la réalisation de ces objectifs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — La Commission internationale de Juristes, Statut juridique et Siège

1. La Commission internationale de Juristes est une association non politique à but non lucratif.
2. La Commission internationale de Juristes est une association régie par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.
3. Le siège de l'association se trouve à Genève, en Suisse.
4. L'association est inscrite au Registre du commerce en Suisse.

Article 2 — Mission

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, la Commission internationale de Juristes, son Assemblée générale, son Comité (ci-après : Comité ou Comité exécutif), ses Sections nationales, ses Organisations affiliées et ses personnes associées ont le devoir de mettre en œuvre les principes énoncés dans le préambule.

Article 3 — But

La Commission internationale de Juristes mène des activités au niveau mondial, régional, national et local, et prend notamment des mesures efficaces pour :

1. Soutenir et promouvoir l'État de droit et les droits humains en se basant sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule ;
2. Promouvoir l'indépendance des professions juridiques et judiciaires, ainsi que l'administration de la justice conformément aux standards du droit international ;
3. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits humains, ainsi que d'autres règles et principes juridiques soutenant les droits humains et l'État de droit ;
4. Contribuer à l'élaboration et au renforcement d'un système juridique protecteur des individus et des groupes contre les violations des droits humains ;

5. Promouvoir la compréhension et le respect de l'Etat de droit, des droits humains, et offrir assistance à celles et ceux qui en sont privés ;
6. Promouvoir l'abolition de la peine de mort et soutenir toute initiative visant à atteindre cet objectif.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 — Membres

1. L'Assemblée générale de la Commission internationale de Juristes se compose d'un maximum de soixante membres qui se consacrent aux buts et objectifs de l'association, qui sont des juristes de haut niveau dans leur propre pays ou au niveau international, et qui travaillent activement pour la promotion et à la mise en œuvre des droits humains.
2. Les membres doivent travailler activement à la réalisation des buts et objectifs de l'association et apporter leur concours à la réalisation de ses programmes, et en particulier ceux liés à leurs compétences spécifiques.

Article 5 — L'adhésion de nouveaux membres

1. Les nouveaux-elles membres sont recommandé-e-s par les membres du Comité et élu-e-s par l'Assemblée générale, au travers d'une majorité simple des membres votant-e-s. Le vote peut avoir lieu en présentiel, virtuellement par des moyens électroniques, dans un format hybride ou par voie circulaire.
2. Le ou la Secrétaire général-e consulte les Sections nationales sur leurs propositions de membres et soumet leurs propositions à l'examen du Comité.
3. Lorsqu'il ou elle fait une recommandation à l'Assemblée générale de la Commission internationale de Juristes, le Comité tient compte de l'avis des Sections nationales et des Organisations affiliées, des besoins de compétences spécifiques, de la diversité des genres, de la diversité géographique et d'autres formes de diversité.

Article 6 — Durée de l'adhésion

1. La durée du mandat d'un-e membre est de cinq ans. Un-e membre peut être élu-e pour un deuxième mandat. Un-e membre peut être élu-e pour un troisième mandat, pour des raisons spécifiques, sur recommandation écrite du Comité.
2. Un-e membre peut démissionner en tout temps en notifiant, par écrit, son départ au ou à la Secrétaire général-e.
3. Sur recommandation du Comité, et après que le-la membre ait eu la possibilité d'être entendu-e, l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un-e membre par un vote à la majorité simple si :
 - (a) le-la membre ne respecte plus les exigences ou les engagements mentionnés à l'article 4; ou
 - (b) le-la membre accepte une fonction officielle que le Comité considère comme étant incompatible avec son statut de membre de l'association.



Article 7 — Membres honoraires

1. D'éminent-e-s juristes peuvent être élu-e-s en tant que membres honoraires conformément à la procédure prévue à l'article 5.
2. D'ancien-ne-s membres de l'association peuvent être élu-e-s en tant que membres honoraires par décision du Comité.
3. Les membres honoraires ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

FONCTIONNEMENT

Article 8 — Cadre organisationnel

1. L'Assemblée générale de la Commission internationale de Juristes est l'autorité suprême de l'association.
2. Sous réserve des dispositions des présents Statuts et des dispositions impératives du droit suisse, le pouvoir exécutif est confié au Comité exécutif.
3. Il existe un Secrétariat international dirigé par le ou la Secrétaire général-e. Il ou elle agit sous la direction du Comité exécutif.
4. Les Sections nationales, les Organisations affiliées et les personnes associées, dont les droits et les obligations sont énoncés aux articles 11 à 13 des présents Statuts et dans l'accord entre les Sections nationales et les Organisations affiliées, aident dans la mesure du possible à la réalisation des objectifs de la Commission internationale de Juristes.

Article 9 — Compétences en matière de lignes directrices et de mise en œuvre

1. L'Assemblée générale et, lorsqu'elle n'est pas en session, le Comité, sont chargés de déterminer la politique générale de l'association.
2. Le Secrétariat international, en coopération avec les Sections nationales, les Organisations affiliées et d'autres, est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique générale et des décisions de l'Assemblée générale et du Comité.
3. L'Assemblée générale, les membres honoraires, le Secrétariat International, les Sections nationales et les Organisations affiliées se réunissent tous les quatre ans dans un congrès pour discuter et contribuer à la formulation de la politique et des activités de l'association.

Article 10 — Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en présentiel, virtuellement ou dans un format hybride, ou chaque fois qu'elle est convoquée par un vote des deux tiers du Comité, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

2. L'association renonce à la désignation d'un-e représentant-e indépendant-e si l'Assemblée générale se tient par tout moyen électronique ou à l'étranger. Entre les réunions, les membres sont régulièrement informé-e-s par le ou la Secrétaire général-e des activités du Comité et du Secrétariat.
3. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale est établi par le Comité. Des ajouts à l'ordre du jour peuvent être effectués par un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale approuve les rapports de gestion et les rapports financiers et donne décharge au Comité au moins tous les deux ans.
5. Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s et votant-e-s.
6. Le quorum pour les réunions de l'Assemblée générale est d'un tiers de ses membres. En l'absence de quorum, les membres présent-e-s peuvent, par un vote à la majorité simple, prendre une décision provisoire qui sera soumise au vote par circulation de tous les membres de l'Assemblée générale et qui prendra effet si elle est approuvée par la majorité simple des membres votant-e-s lors du scrutin.
7. Les convocations aux réunions de l'Assemblée générale sont transmises par le ou la Secrétaire général-e par voie électronique (y compris le courrier électronique) au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

LE RÉSEAU

Article 11 — Sections nationales

1. L'Assemblée générale peut reconnaître une organisation comme Section nationale de la Commission internationale de Juristes si :
 - a) l'organisation s'engage et agit conformément aux principes de l'association tels qu'ils sont énoncés dans le préambule des présents Statuts ;
 - b) l'organisation est composée exclusivement ou principalement de juristes et ne représente pas un parti ou un mouvement politique ;
 - c) l'organisation ne promeut ni n'œuvre en faveur d'aucun objectif qui serait en contradiction avec les travaux et les principes de la Commission internationale de Juristes ; et
 - d) l'organisation s'engage à travailler à la mise en œuvre des normes relatives aux droits humains dans son pays ou sa région, à coopérer avec la Commission internationale de Juristes et à contribuer à la réalisation de ses programmes.
2. La reconnaissance en tant que Section nationale peut être accordée par le Comité. La reconnaissance peut également être accordée aux sections infranationales, notamment dans le cas des Etats fédéraux, et aux sections régionales qui couvrent plus d'un pays. La création de sections de la jeunesse doit être encouragée et celles-ci peuvent être reconnues par le Comité. Les sections infranationales, régionales ou de jeunesse sont soumises aux mêmes droits, conditions et obligations que les Sections nationales.
3. Une Section nationale est autonome et l'Assemblée générale, ses membres et le Secrétariat ne sont pas responsables de ses actions. Une Section nationale peut, conformément aux conditions spécifiées dans l'Accord des Sections nationales et des Organisations affiliées, utiliser le logo et l'identité institutionnelle de la Commission internationale de Juristes, à condition de spécifier dans toutes ses communications qu'elle est une Section nationale. La coopération entre la Section nationale, la Commission et le Secrétariat se fera conformément à l'Accord entre l'association, les Sections nationales et les Organisations affiliées.



4. Une Section nationale cesse d'avoir ce statut dans les cas suivants :
 - a) Par notification écrite de sa démission au ou à la Secrétaire général-e ; ou
 - b) Par décision du Comité, après notification écrite à la Section nationale et en lui donnant une possibilité d'être entendue, lorsqu'elle :
 - i. n'est pas active ;
 - ii. ne remplit pas l'engagement prévu à l'article 11 paragraphe 1 (d); ou
 - iii. a agi de manière préjudiciable envers la Commission internationale de Juristes.

En cas de révocation de son statut, la Section nationale ne peut plus indiquer qu'elle est une Section ou qu'elle est affiliée à la Commission internationale de Juristes.

Article 12 — Organisations affiliées

1. L'Assemblée générale ou le Comité peuvent accorder le statut d'affilié à une organisation dont les buts et objectifs sont similaires, et non incompatibles, avec ceux de la Commission internationale de Juristes, à condition que cette organisation ne soit pas ou ne représente pas un parti ou un mouvement politique,
2. Dans ses communiqués, une Organisation affiliée peut indiquer qu'elle est affiliée à la Commission internationale de Juristes. Toutefois, elle ne peut utiliser le logo ni l'identité institutionnelle de l'association sans autorisation préalable.
3. Une Organisation affiliée cesse d'avoir ce statut dans les cas suivants :
 - a) Par notification écrite de sa démission au ou à la Secrétaire général-e ; ou
 - b) Par décision du Comité, après notification écrite à l'Organisation affiliée en lui donnant une possibilité d'être entendue, lorsqu'elle :
 - i. n'est pas active ;
 - ii. ne remplit pas l'engagement prévu à l'article 12 paragraphe 1 ; ou
 - iii. a agi de manière préjudiciable envers la Commission internationale de Juristes.

En cas de révocation de son statut, l'Organisation affiliée ne peut plus indiquer qu'elle est affiliée à la Commission internationale de Juristes.

Article 13 – Personnes associées

L'Assemblée générale ou le Comité exécutif peut décider d'associer formellement une ou plusieurs personnes pour aider à promouvoir les idéaux et le travail de l'association. Cette collaboration peut se faire sous la forme d'ambassadeurs ou de mécènes pour aider à promouvoir les travaux et augmenter les ressources de l'association, ou sous toute autre forme appropriée.

PERSONNEL DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Article 14 – Le ou la Président-e

1. L'Assemblée générale élit, à la majorité des membres votant-e-s, l'un-e de ses membres pour exercer les fonctions de Président-e de la Commission internationale de Juristes. Le rôle du ou de la Président-e, qui est le-la responsable titulaire de l'association, est de promouvoir l'association. Le ou la Président-e peut assister et voter aux réunions du Comité exécutif.
2. Le ou la Président-e est élu-e pour un mandat de deux ans et peut être réélu-e deux fois. Le ou la Président-e reste en fonction jusqu'à l'élection de son ou sa successeur.

Article 15 - Vice-Président-e-s

1. L'Assemblée générale élit, à la majorité des membres votant-e-s, deux de ses membres pour exercer les fonctions de vice-président-e-s de la Commission internationale de Juristes. Le rôle des vice-président-e-s est de remplacer le ou la Président-e lors des réunions ou des manifestations auxquelles il ou elle n'est pas en mesure de participer. Les vice-président-e-s peuvent assister et voter lors des réunions du Comité exécutif.
2. Les vice-président-e-s ont un mandat de deux ans et peuvent être réélu-e-s deux fois. Les vice-président-e-s restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

COMITÉ EXECUTIF (ou COMITÉ)

Article 16 - Élection des membres du Comité exécutif et des suppléant-e-s

1. L'Assemblée générale élit, à la majorité simple des membres votant-e-s, au moins sept et, au maximum, neuf membres pour siéger au Comité exécutif. Elle élit également sept membres supplémentaires pour siéger en tant que membres suppléant-e-s du Comité exécutif. Le vote peut avoir lieu en personne, virtuellement par tout moyen électronique, dans un format hybride, ou par communication écrite.
2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, il convient de tenir compte de la nécessité de:
 - a. La continuité dans le travail de certain-e-s des membres ;
 - b. La diversité des genres, la diversité géographique et de toute autre forme de diversité ;
et
 - c. La représentation des différentes professions juridiques et des différents systèmes juridiques du monde.
3. Les membres du Comité exécutif et leurs suppléant-e-s ont un mandat de deux ans et peuvent être réélu-e-s deux fois pour une nouvelle période de deux ans. Les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4. Le Comité exécutif élit un ou une président-e parmi ses membres pour une période de deux ans et ce dernier ou cette dernière est rééligible deux fois. En cas d'absence du ou de la président-e lors d'une réunion du Comité exécutif, les membres présent-e-s élisent un ou une président-e pour cette réunion.
5. Le personnel rémunéré de la Commission internationale de Juristes ne peut siéger au Comité exécutif qu'à titre consultatif, sans droit de vote.
6. Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions à titre bénévole et n'ont droit qu'à une indemnisation pour les frais effectifs et les frais de voyage. Si des honoraires sont perçus, ils ne peuvent excéder le montant qui serait accordé pour les activités ordinaires de l'association. Pour toute activité dépassant le cadre ordinaire de sa fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir une compensation appropriée.

Article 17 — Réunions du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se réunit, en personne ou sous une forme virtuelle ou hybride, au moins deux fois par an à Genève ou en tout autre lieu désigné par son ou sa président-e. Une réunion du Comité exécutif peut être convoquée par son ou sa président-e ou par une majorité de ses membres.
2. Si un membre du Comité exécutif n'est pas en mesure d'assister à une réunion, le ou la président-e, en collaboration avec le ou la Secrétaire général-e et le-la membre concerné-e, peut désigner un-e membre suppléant-e, si possible de la même région géographique, pour assister à la réunion à sa place.
3. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif, y compris les suppléant-e-s. Le ou la Président-e et les vice-président-e-s peuvent remplacer les membres du Comité exécutif absent-e-s afin d'établir ce quorum. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix de tou-te-s les membres du Comité, de leurs suppléant-e-s et du ou de la Président-e et des vice-président-e-s présent-e-s et votant-e-s.
4. Le Comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, sonder les membres sur des questions particulières et des sujets nécessitant une réaction avant une réunion de l'Assemblée générale. Le résultat d'un tel sondage, à la majorité des membres votant-e-s, est considéré comme une décision de l'Assemblée générale.
5. Le Comité exécutif peut inviter jusqu'à trois personnes des Sections nationales et autres à participer et à contribuer à ses discussions, en tenant compte de leur expertise et de leurs besoins.
6. L'ordre du jour et les décisions prises par le Comité exécutif sont communiqués aux membres, aux Sections nationales et aux Organisations affiliées.



SECRETARIAT INTERNATIONAL

Article 18 — Le ou la Secrétaire général-e

1. Le Comité exécutif nomme un ou une Secrétaire général-e pour une durée maximale de cinq ans et peut renouveler son mandat pour des périodes supplémentaires. Il peut également nommer un ou une Secrétaire général-e par intérim en cas de vacance ou d'absence prolongée du ou de la Secrétaire général-e l'empêchant d'exercer ses fonctions.
2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, le ou la Secrétaire général-e est responsable des activités du Secrétariat international, notamment de toutes les questions relatives à l'administration, aux finances et au personnel, ainsi que de l'élaboration, de la direction et de la coordination des stratégies visant à mettre en œuvre les directives de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.
3. Le ou la Secrétaire général-e est placé-e sous la supervision du ou de la Président-e du Comité exécutif et prépare les rapports demandés par le Comité exécutif, y compris les rapports financiers du Secrétariat international et de toute section ou bureau de liaison.

Article 19 — Bureaux et personnel

1. Le Secrétariat international est situé au siège de la Commission internationale de Juristes. Le ou la Secrétaire général-e peut également établir, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, des antennes ou bureaux de liaison nécessaires à l'accomplissement des travaux de l'association.
2. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le ou la Secrétaire général-e peut nommer un ou une Secrétaire général-e adjoint-e. Le rôle du ou de la Secrétaire général-e adjoint-e est d'assister le ou la Secrétaire général-e et de le-la remplacer en son absence.
3. Conformément aux lignes directrices établies par le Comité exécutif, le ou la Secrétaire général-e peut nommer des collaborateurs ou collaboratrices pour le Secrétariat international et pour toute branche ou tout bureau de liaison de la Commission internationale de Juristes.
4. Le ou la Secrétaire général-e et le ou la Secrétaire général-e adjoint-e assistent, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité exécutif. Des juristes et d'autres collaborateurs ou collaboratrices peuvent être invité-e-s à assister aux réunions.

FINANCES

Article 20 — Actif et passif

1. Les actifs de la Commission internationale de Juristes sont constitués par les fonds et ressources approuvés par le Comité exécutif. Ces fonds et ressources peuvent provenir d'entités privées ou publiques, y compris de sources, parrainages et partenariats gouvernementaux aux niveaux national



et international. L'indépendance, les principes et la politique de l'association ne peuvent être influencés par des donateurs.

2. Ces actifs, ainsi que les éventuels fonds dont l'association dispose, garantissent, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou collective de ses membres, les engagements contractés par l'association.
3. En cas de dissolution de l'association, les membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les biens de l'association. Après paiement des engagements financiers, l'actif restant est attribué par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif à d'autres associations poursuivant des buts similaires, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 21 – Conseiller-ère-s financier-ère-s

1. Le Comité exécutif peut choisir jusqu'à trois personnes comme conseiller-ère-s financier-ère-s afin de superviser le bon fonctionnement financier du Secrétariat international et de fournir des conseils techniques supplémentaires en matière de finances.
2. Les conseiller-ère-s financier-ère-s ont un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.
3. Un-e ou plusieurs conseiller-ère-s financier-ère-s peuvent assister aux réunions du Comité exécutif.

Article 22 - Contrôle financier

1. Le ou la Président-e, les vice-président-e-s, le ou la président-e du Comité exécutif et le ou la Secrétaire général-e peuvent représenter légalement l'association auprès de tiers.
2. L'utilisation des actifs et des fonds est examinée par le Comité exécutif avec l'assistance des conseiller-ère-s financiers.
3. Les comptes sont vérifiés chaque année par un-e expert(e)-comptable indépendant-e agréé-e et approuvés par le Comité exécutif.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Dissolution

1. La Commission internationale de Juristes ne peut être dissoute que par un vote des deux tiers au moins de l'ensemble des membres votants de l'Assemblée générale. Cette dissolution est effectuée par le Comité exécutif ou par des personnes désignées par l'Assemblée générale.
2. En cas de dissolution de l'association, ses actifs seront attribués en deux parties égales et en totalité à des institutions ou organisations d'intérêt public similaires exonérées d'impôts :

Association pour la prévention de la torture

Boîte postale 137

CH -1211 Genève 17

Organisation mondiale contre la torture

Boîte postale 21

CH-1211 Genève 8

En aucun cas, les avoirs de la Commission internationale de Juristes ne peuvent être distribués aux fondateurs ou aux membres de l'association, ni utilisés à leur profit, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit.

Article 24 - Amendement

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de la moitié des membres de l'Assemblée générale et des deux tiers au moins des votants. Les amendements peuvent être examinés et votés en personne, virtuellement par des moyens électroniques, dans un format hybride, ou par communication écrite.
2. L'Assemblée générale décide de la date d'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

Article 25 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entre en vigueur le 26 août 2024.

Article 26 - Transition

Le Personnel et le Comité exécutif élus en vertu des précédents statuts restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élu-e-s conformément aux présents Statuts.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. H. S.', located in the lower right quadrant of the page.